

# Communication FINMA sur la surveillance 07/2020

Assouplissements dans la vérification de l'identité du cocontractant selon la loi sur le blanchiment d'argent suite à la pandémie de COVID-19

2 octobre 2020



### 1 Situation initiale

Par sa communication sur la surveillance 03/2020 du 7 avril 2020 se fondant sur l'art. 17 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0) en relation avec l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA; RS 955.033.0), la FINMA a octroyé des assouplissements pour l'ouverture de nouvelles relations d'affaires. Par sa communication sur la surveillance 06/2020 du 19 mai 2020, ces assouplissements ont été partiellement prolongés.

Les évolutions actuelles permettent un retour à l'ancien processus d'ouverture de nouvelles relations d'affaires. Pour les clients domiciliés en Suisse, aucun assouplissement n'est désormais nécessaire. Pour les clients de l'étranger, la situation diffère fortement selon le domicile ou la situation individuelle, Les assouplissements s'appliquent comme décrit ci-après pour quelques nouvelles ouvertures qui auront lieu jusqu'au 30 juin 2021.

# 2 Intermédiaires financiers pour lesquels la CDB s'applique

L'art. 45 CDB 20 prévoit que, à titre exceptionnel et dès lors que c'est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires, un compte peut être utilisé si quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue, pour autant que l'application de cette exception apparaisse appropriée au vu d'une analyse fondée sur les risques. Dans le cadre de cette analyse, il convient notamment de s'assurer que l'on dispose de données suffisantes concernant l'identité du cocontractant ainsi que celle de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle.

Il est possible de recourir à cette disposition pour les nouvelles relations d'affaires, de manière à pouvoir les conclure avec une simple copie d'une pièce d'identité. La condition préalable est que les obstacles engendrés par la CO-VID-19 rendent impossible une ouverture de la relation d'affaires via un entretien personnel et aussi par voie de correspondance et qu'une ouverture via les canaux numériques par l'intermédiaire financier n'ait pas encore été mise en place pour le pays concerné. Concernant l'absence de confirmation de l'authenticité (et non concernant l'absence éventuelle d'autres documents et informations pour lesquels l'évaluation au cas par cas demeure déterminante), les obstacles engendrés par la COVID-19 sont considérés comme situation qui, au sens de l'art. 45 de la CDB 20, nécessite à titre exceptionnel d'utiliser une relation d'affaires pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires. Les obstacles engendrés par la COVID-19 doivent être



documentés dans le dossier du client, même s'ils devaient survenir de la même façon pour tous les pays ou régions.

Pour les relations d'affaires comportant des risques accrus, il convient cependant (contrairement à ce qui s'applique à celles sans risques accrus) de continuer de procéder à une évaluation au cas par cas et de documenter si l'application de la disposition d'exception est acceptable du point de vue des risques de blanchiment d'argent qui y sont liés. L'authenticité de la pièce d'identité doit cependant être confirmée sous 120 jours (à la place des 30 jours posés par l'art. 45 de la CDB 20), et ce, indépendamment de la catégorie de risques de la relation. Si cela n'est pas possible sous 120 jours en raison d'obstacles engendrés par la COVID-19, la confirmation d'authenticité doit être obtenue aussi vite que possible.

# 3 Assujettis affiliés à un OS

La règlementation pour les intermédiaires financiers pour lesquels la CDB s'applique vaut de manière analogue.

## 4 Assujettis affiliés à un OAR

Un organisme d'autorégulation peut également prévoir un assouplissement comme décrit dans la présente communication sur la surveillance.